

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LVMH Fragrance Brands

77 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Références : IC-R/298/25-LGER/MC
Code AIOT : 0005104787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement LVMH Fragrance Brands implanté 7 avenue Montaigne BP 742 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVMH Fragrance Brands
- 7 avenue Montaigne BP 742 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005104787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVMH exploite des installations de fabrication et de conditionnement de parfums et de

produits cosmétiques sur la commune de Beauvais. Ces activités sont classées sous la rubrique n°4331 (liquides inflammables de catégories 2 et 3) sous le régime de l'enregistrement. Ces activités sont encadrées par la déclaration du 12 mars 2002 et par la demande d'antériorité du 22 avril 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, une non-conformité sur l'état des stocks a été constatée.

L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place des actions correctives afin de revenir à la conformité.

L'exploitant a également indiqué qu'il allait déposer un dossier de porter à connaissance pour indiquer les modifications qui ont été réalisées depuis 2016 sur le régime de classement et sur les activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	

cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	(E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	(DC)

Constats :

Les activités de la société LVMH FRAGRANCE BRANDS sont encadrées par une déclaration du 12 mars 2002 pour les rubriques 1432-2, 1433-A, 2920-2-B et 2925.

Par courrier du 22 avril 2016, la société a déclaré faire la demande d'antériorité pour ses installations. Les rubriques 1432 et 1433 étant remplacées par la rubrique 4331. Les installations relèvent depuis cette date du régime de l'enregistrement.

Le courrier du 22 avril 2016 comprenait un tableau qui décrit le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à cette date. Ce courrier indique une quantité sous la rubrique 4331 de 134 tonnes.

Un courrier du 23 mai 2016 mentionne une augmentation des quantités susceptible d'être stockées sur site classées sous la rubrique 4331.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cette quantité susceptibles d'être stockées de liquides inflammables est de 150 tonnes. Cette augmentation est donc de 16 tonnes et ne dépasse donc pas, en elle-même, le seuil d'enregistrement et même de déclaration.

L'exploitant a indiqué que le classement sous les autres rubriques n'était pas modifié par rapport au dossier de 2016. Il est cependant à noter que l'exploitant a indiqué que des diminutions d'activités ont eu lieu sur certaines rubriques sans en préciser l'importance. Par ailleurs, la déclaration initiale ne mentionnait pas les quantités mises en jeu par rubrique. Au vu de ces éléments, il est nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du préfet les différentes modifications qui ont eu lieu sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciations et fasse un point sur sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Afin de définir la situation administrative actuelle du site, il est demandé

à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'évolution de la situation administrative de ses installations sous deux mois. Ce dossier devra comprendre les quantités impliquées pour chaque rubrique de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'évolution entre la déclaration du 12 mars 2002, la déclaration de demande d'antériorité du 22 avril 2016 et la situation actuelle du site. L'exploitant fera clairement la différence entre l'évolution provenant du bénéfice des droits acquis et celle provenant d'une modification du site (augmentation ou diminution de stockage, production ou puissance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks. La quantité de liquides inflammables était, au jour de la visite d'inspection de 58,877 tonnes. Ce document recense les différentes matières dangereuses stockées, leur quantité, l'endroit où elles sont stockées et les mentions de dangers associées. L'état des stocks ne comprend pas les matières combustibles non dangereuses utilisées sur site comme les palettes, les cartons et les plastiques de conditionnement. Ce document est en anglais. L'exploitant a indiqué mettre à jour les données de ce document toutes les 12 heures pour les matières dangereuses. <u>Non-conformité (fait modéré) :</u> L'état des stocks présenté par l'exploitant ne comprend pas les matières combustibles non dangereuses. De plus, les plans ne sont pas lisibles et ne reprennent pas l'ensemble des informations nécessaires pour la gestion d'évènements accidentels (plan synthétique mentionnant les typologies de dangers et les quantités en jeu par zone). Enfin, le document n'est pas en français. L'exploitant n'a pas présenté la version de l'état des stocks vulgarisée répondant aux besoins d'information de la population. <u>Non-conformité (fait modéré) :</u> L'exploitant n'a pas d'état des stocks vulgarisé répondant aux besoins d'information de la population. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks en ajoutant les stocks de matières combustibles, en rédigeant le document en français et en modifiant les plans de manière à ce qu'ils soient lisibles et qu'ils contiennent l'ensemble des éléments nécessaires à la gestion d'évènements accidentels sous 2 mois.. L'exploitant doit mettre en place un état des stocks répondant aux besoins d'information de la population sous 2 mois. Ce document doit fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Le langage doit être adapté au public et le document doit être en français. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat Q18 de vérification des installations électriques du 24 octobre 2024. La visite qui a mené à ce certificat a été réalisée du 7 octobre 2025 au 16 octobre 2025. Ce document conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite